

REGLEMENT INTERIEUR DES PLACES, FOIRES & MARCHES

DU DIMANCHE MATIN

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2224-18 à L. 2224-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser l'arrêté municipal du 6 mai 2011 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser l'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal du 13 août 2009

- ARRETE -

Article 1 : Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'occupation du domaine public communal à but commercial

TITRE I - LE DOMAINE PUBLIC AFFECTE AUX MARCHES

Article 2 : 2.1 - Les emplacements affectés, le dimanche matin, à titre régulier aux commerçants non sédentaires sont répartis sur le domaine public suivant :

Place du Marché - Place de la Mairie – Avenue du Général De Gaulle – Rue de la Halle

2.2 - Ils sont réservés aux commerçants non sédentaires suivants :

- producteurs et revendeurs de produits alimentaires et produits dérivés transformés et plants, arbustes, plantes vertes
- marchands de viande de boucherie, charcuterie et volailles, fruits et légumes, boulangerie-pâtisserie, oeufs, beurre et fromage, crèmerie, épicerie, vins et spiritueux, poissons, coquillages et métiers de bouche.
- producteurs périgourdins de truffes, foie gras et volailles grasses et produits dérivés transformés.
- marchands d'articles manufacturés divers (quincaillerie-vaisselle-tissus...) fripiers-brocanteurs, confection prêt-à-porter, chaussures, divers.

2.3 - D'autres emplacements pourront être affectés pour les marchands forains qui n'ont pu être installés sur les emplacements précités, dans la limite de 10% de la surface occupée par les emplacements prédéterminés.

2.4 –La municipalité se réserve le droit de modifier ces dispositions, notamment à l'occasion des grandes foires, fêtes ou autres manifestations.

Article 3 : Il est formellement interdit de mettre en vente des denrées ou marchandises sur d'autres emplacements que ceux précités à l'article 2 du présent règlement sauf autorisation expresse du Maire.

TITRE II - DROITS DE PLACE

Article 4 : Les droits de place et de stationnement sont perçus, au profit de la Commune, par le régisseur de la brigade des places et marchés.

Article 5 : Sont astreints au paiement des droits, selon le tarif fixé par le Conseil Municipal, ceux qui s'installent sur les places ou voies publiques, après autorisation du Maire, pour y exploiter ou y exposer une activité;

Article 6 : La location sera :

- journalière pour les marchands à la journée,
- à l'abonnement trimestriel payable d'avance pour les titulaires de places fixes.

Les paiements seront constatés par délivrance d'un justificatif.

Article 7 : Les droits de place sont exigibles, même si l'emplacement n'a été occupé que pendant une partie de la journée; ils seront renouvelés autant de fois qu'il y aura d'emplacements différents occupés dans la même journée.

Article 8 : Pour le calcul des superficies occupées, il est appliqué un forfait de 1 mètre carré; pour le reste, toute surface inférieure à 50 cm est négligée et toute surface supérieure à 50 cm sera comptée pour un mètre carré. Pour les surfaces occupées au mètre linéaire, il est appliqué un forfait de 1 mètre linéaire; pour le reste, toute surface inférieure à 50 cm est négligée et toute surface supérieure à 50 cm sera comptée pour un mètre linéaire. Si la largeur du linéaire excède 1 mètre, le droit de place sera calculé à la superficie.

Article 9 : En cas de contestation sur l'application du tarif ou la quotité du droit réclamé, le montant doit en être consigné, contre délivrance d'un reçu, par le service des places.

Article 10 : Tout retard dans le paiement des sommes dues entraîne l'éviction de l'occupant, après deux mises en demeure restées sans résultat s'il s'agit d'un abonné, immédiatement dans les autres cas.

TITRE III - ATTRIBUTION ET OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

Article 11 : Autorisation préalable.

Toute personne qui désire participer régulièrement aux marchés de Rouffignac doit en faire la demande, par écrit, au Maire, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- 1 - selon la situation du demandeur :
 - l'inscription au registre du commerce,
 - l'inscription au registre des métiers,
 - l'inscription à la MSA,
 - l'inscription au Centre des Formalités des Entreprises,
 - une carte de commerçant non-sédentaire,
 - une attestation d'auto entrepreneur,
 - une copie du livret spécial de circulation modèle A.
- 2 - et dans tous les cas :
 - une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Cette demande doit préciser la nature de l'activité exercée, le matériel utilisé, la surface souhaitée. Elle est accompagnée de copie de tous documents attestant la régularité du demandeur aux différentes réglementations applicables au commerce non sédentaire.

Les demandes devront être faites sur un formulaire spécifique. Elles seront enregistrées par ordre chronologique et portées sur le registre spécialement ouvert à cet effet.

Article 12 : Attribution des emplacements

L'attribution des emplacements sur les marchés relève de l'autorité exclusive du Maire ou de son représentant habilité; elle s'effectue en fonction des dispositions de l'article 2, du rang d'inscription des demandes et des surfaces des emplacements disponibles.

Nul ne peut occuper plus d'un emplacement sur le même marché.

L'emplacement ne peut être occupé que par le titulaire (ou un membre de sa famille ou un employé). Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui

Toutefois, le commerçant peut changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement en conséquence et dans la mesure du possible.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

En cas d'absence recevable (maladie, événement grave, ...) le titulaire conserve ses droits dans la mesure où il peut justifier les motifs de son absence ainsi que sa durée. Il peut se faire remplacer par un membre de sa famille ou l'un de ses salariés. Il devra systématiquement prévenir le placier de son retour.

Tout commerçant qui envisage de s'absenter et quelle que soit la durée, se doit d'en informer le placier. Sans justificatif d'absence prolongée, la place est déclarée vacante et donc attribuée à un autre commerçant.

Si, par suite de travaux, ou de réorganisation du marché, des commerçants se trouvent momentanément privés de leur emplacement, ils sont, dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place ; ils ne peuvent, en aucun cas, prétendre à une indemnité quelconque. De même, en cas de décès du titulaire ou de cessation de son activité, son conjoint ainsi que ses enfants sont prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation de son emplacement.

Les autorisations accordées peuvent toujours être modifiées ou retirées si la Municipalité le juge utile dans l'intérêt du service, sans que le bénéficiaire puisse réclamer une indemnité quelconque.

Article 13 : Vacance des emplacements.

Les emplacements vacants sont portés à la connaissance des candidats inscrits. En cas de pluralité de candidatures, la préférence est donnée au candidat le plus anciennement inscrit.

Toutefois, après avis de la Commission municipale des Marchés, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée ou de manière insuffisante sur les marchés.

Si un emplacement attribué à un abonné reste vacant pendant deux mois sans règlement des droits d'occupation du Domaine Public par celui-ci, l'abonnement est résilié et la place déclarée vacante.

Si un emplacement attribué à un abonné reste inoccupé par celui-ci pendant quatre mois même avec règlement des droits d'occupation du Domaine Public par celui-ci, l'abonnement est résilié et la place déclarée vacante, à l'exception des abonnés exerçant une activité saisonnière.

Les emplacements restés vacants deux heures après l'ouverture du marché peuvent être attribués à des marchands passagers à la journée, sauf si le titulaire a justifié son retard. Une telle substitution n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire. Ainsi les emplacements non occupés à 8h00 seront redistribués.

TITRE IV - REGLEMENTATION GENERALE

Article 14 : Organisation du marché

Un plan à l'échelle est dressé pour chaque marché. Il localise chaque emplacement, ainsi que les passages et allées réservés à la circulation des piétons. Aucun objet ne doit faire saillie dans les allées de circulation. Dans la mesure du possible, une distance raisonnable devra être conservée entre commerces de même nature (sédentaires ou non sédentaires).

Ce plan sera opposable à tous les marchands, qui devront se placer suivant les instructions des agents municipaux habilités.

Les camions-magasins peuvent rester sur place dans la mesure où leurs dimensions n'excèdent pas celles de l'emplacement accordé à leur propriétaire.

Les marchands passagers à la journée doivent s'installer sur les emplacements qui leur sont désignés par les agents municipaux habilités.

Pour l'équilibre du marché, le nombre de commerce occasionnel et saisonnier ne pourra excéder 50% du nombre de commerçants permanents de même activité.

Permanents (annuel) - Saisonniers (4 mois déclarés) - Occasionnels (à la journée)

Article 15 : Horaires des marchés

En règle générale, les marchés se tiennent de 6 heures à 12 heures 30.

- L'installation des commerçants s'effectue jusqu'à 8 heures. Passé 8h00, les emplacements restés vacants seront distribués aux passagers, sauf si le titulaire a justifié son retard.
- A partir de 08h30, aucun mouvement de véhicule n'est autorisé dans l'enceinte du marché, à l'exception des Services de secours et de police, ainsi que ceux qui disposent d'une autorisation spécifique du Maire (dans le cadre d'une activité ludique, par exemple...).
- Le remballage n'est autorisé qu'à partir de 12h30. Avant ce délai, et sauf circonstances exceptionnelles, aucun exposant ne doit quitter son emplacement. A 13h30 tous les emplacements doivent être libérés.

Article 16 : Stationnement des véhicules

Les véhicules employés au transport des marchandises et du matériel **sont retirés du marché aussitôt après leur déchargement** et ne peuvent y être ramenés qu'à l'heure du départ des marchands; soit 12h30. **Ils ne doivent pas rester stationnés sur l'emprise du marché en dehors des emplacements autorisés** une fois les marchandises et le matériel remballés.

Article 17: Ordre public

Toute personne installée sur un marché doit pouvoir prouver, à tout moment, sa qualité de commerçant ou de producteur. A défaut, elle est immédiatement expulsée.

Pour les occupations du domaine public accordées à titre exceptionnel, les personnes devront présenter l'autorisation qui leur a été délivrée.

Il est interdit de troubler l'ordre sur le marché, par cris ou injures envers le public, les représentants de l'autorité communale ou les autres marchands, sous peine d'expulsion immédiate.

Il est interdit aux marchands et producteurs professionnels :

- d'annoncer par cris la nature et le prix des articles mis en vente
- d'aller au devant des passants pour leur proposer la marchandise ou distribuer des prospectus, ...

- de faire usage de dispositifs destinés à amplifier le son ou d'instruments bruyants.

Toutefois, en cas d'animation du marché, les animateurs agréés pourront faire usage d'amplificateurs de sons ou de musique.

Article 18 : Responsabilité

La Commune ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable des dégâts causés au matériel ou aux marchandises étalés sur la voie publique ou devant les magasins.

Article 19 Sécurité

Lorsque l'éventaire ou le métier forain sont couverts d'une toile de tente, la partie la plus basse doit se trouver à deux mètres au moins au-dessus du sol. Les toiles de fond sont toutefois autorisées, sauf si elles masquent la devanture des commerces sédentaires ou les bancs des autres exposants.

Les étalages sur tréteaux, à cheval sur le caniveau, sont interdits.

La circulation des chiens non tenus en laisse est interdite à l'intérieur des marchés.
La circulation des deux roues, motorisés ou non, est interdite dans l'enceinte des marchés.

Il est interdit de planter des accroches dans les arbres, d'y suspendre des objets, de faire des trous dans le sol et d'allumer des feux de bois sur les marchés.

Il est également interdit d'installer des friteuses à huile, barbecues, planchas et autres dispositifs pour la cuisson des aliments sauf dans les camions ou remorques aménagés à cet effet. Les rôtisseurs sont tenus d'utiliser une bâche personnelle et de protéger le sol des écoulements et projections de graisse.

Toutefois, ces dispositifs de cuisson peuvent être autorisés (avec accord préalable du Maire) dans le cadre de manifestations ou d'animations exceptionnelles dûment répertoriées par la municipalité.

Tout le matériel mis en place doit être conforme aux normes de sécurité et disposer de tous les agréments requis par la loi et les règlements, particulièrement pour ce qui concerne les rôtissoires et divers appareils électriques; la puissance admise étant de 2200 watts par prise électrique.

Chaque commerçant utilisant un branchement électrique - même sur l'emplacement d'un autre commerçant - devra s'acquitter d'une redevance dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

La Municipalité ne pourra être tenue pour responsable des dégâts dus à une mauvaise utilisation de l'installation électrique par le commerçant ou à une surtension du réseau.

Les groupes électrogènes sont interdits sur le marché.

Article 20 : Hygiène et Propreté

Chaque emplacement doit être tenu dans un état constant de propreté.

Les denrées alimentaires mises à la vente doivent être préservées contre les risques de pollution et de corruption dans les conditions fixées par les lois et règlements, notamment le maintien de la chaîne de froid. Toute cuisine doit être effectuée avec du matériel réglementaire.

Le découpage et la préparation des articles doivent être effectués de façon à ce que ces travaux soient réalisés à la vue de l'acheteur.

Tout détaillant de marchandises se vendant au poids ou à la mesure doit être pourvu de balances, mesures et poids légaux, placés à la vue de la clientèle. Les instruments de pesage doivent être tenus en parfait état de propreté et régulièrement contrôlés.

Il est interdit d'exposer ou de mettre en vente des marchandises falsifiées ou corrompues. Toute tromperie envers le public sur le poids, l'origine ou la qualité des marchandises vendues entraîne l'exclusion immédiate du marché, pour une durée de un mois.

Toute récidive entraînera l'exclusion à titre définitif du contrevenant.

En fin de marché, les emballages volumineux devront être remportés par les commerçants.
Les détritux courants devront être conditionnés et entreposés dans les containers déchets à côté de la halle, en respectant le tri sélectif imposé.
Les emplacements devront être laissés propres et nets par les exposants.
Les marchands de poissons, volailles devront désinfecter leurs emplacements avant leur départ des marchés.
L'apport de déchets extérieurs au marché est interdit.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Toutes infractions au présent règlement peuvent entraîner verbalisation, et/ou exclusion temporaire ou définitive des marchés de la commune. Elles seront constatées par procès-verbal, soit par un agent de la force publique, soit par un représentant habilité du Maire.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 22 : Toutes dispositions antérieures relatives au présent règlement sont abrogées.

Article 23 : Monsieur Le Maire, Les Adjoints, Les Conseillers Municipaux, les Agents communaux habilités et le Receveur des droits de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouffignac, le 6 Juin 2014

LE MAIRE,

Raymond MARTY

Publié le : 06 /06 / 2014

